



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 25 FEVRIER 2023

Affaire n° 18-20230225

Centre PLEC

Tarification de la restauration scolaire à la Commune de l'Entre-Deux (circonscription Tampon 2)

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 février 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 17 février 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 45
- représentés : 3
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq février à neuf heures cinquante-sept, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Albert Gastrin par Catherine Turpin, Serge Técher par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig

Était absent :

Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 18-20230225

Centre PLEC

Tarification de la restauration scolaire à la Commune de l'Entre-Deux (circonscription Tampon 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10-20220430 du 30 avril 2022 relative à la fixation des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2022/2023,

Vu le rapport n° 18-20230225 présenté au Conseil Municipal du 25 février 2023,

Considérant l'implantation du centre Parler, Lire, Écrire, Compter à l'école primaire Edgard Avril à la Plaine des Cafres,

Considérant que le dispositif profite aux élèves des écoles des circonscriptions de Tampon 1 et de Tampon 2 dont dépendent les écoles de la Commune de l'Entre-Deux et accompagne les actions scolaires à différents niveaux : prévention des difficultés, contribution au développement des compétences des élèves, aide méthodologique, ...

Considérant que les séjours en centre PLEC sont de quatre jours scolaires consécutifs et incluent la restauration scolaire, dont la tarification appliquée de 5,00€ à la commune de l'Entre-Deux correspond au prix d'un repas pris de façon occasionnelle dans le cadre d'un paiement à l'unité, conformément à la délibération sus visée,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 25 février 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 l'application de la tarification de 5,00€ à la commune de l'Entre-Deux correspondant au prix d'un repas pris de façon occasionnelle dans le cadre d'un paiement à l'unité,

Article 2 La tarification est basée sur l'année scolaire en cours et est fonction de la délibération y afférente.

Article 3 Les modalités de paiement de la restauration par la Commune de l'Entre-Deux font l'objet de la présente convention.

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LE TAMPON**

**CONVENTION
SEJOUR AU CENTRE PLEC DE LA PLAINE DES CAFRES
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

ENTRE

La Commune de Le Tampon, représentée par Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Le Tampon en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2014,

ET

La Commune de l'Entre-Deux, représentée par Monsieur Bachil Valy, Maire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet le financement des repas et l'organisation de la surveillance des élèves des écoles de l'Entre-Deux participants aux séjours PLEC « Parler, Lire, Ecrire et Compter » sur le temps scolaire et dont le centre est situé au sein de l'école primaire Edgard Avril à la Plaine des Cafres.

Article 2 DESCRIPTIF

Les séjours sont de quatre jours scolaires consécutifs (lundi, mardi, jeudi, vendredi), hors jours fériés.

Les classes des écoles de l'Entre-Deux participantes aux séjours PLEC sont transportées par la CASUD. Les bus sont pris sur le quota des transports et sorties scolaires de la commune de l'Entre-Deux.

Déroulé d'une journée en centre PLEC :

| | |
|---------------|---|
| 8h10 | ⇒ Départ de l'Entre-Deux des élèves, enseignants et accompagnateurs |
| 9h00 | ⇒ Accueil par les deux enseignantes du centre PLEC à l'arrivée du bus |
| 9h15 à 11h30 | ⇒ Activités |
| 11h30 | ⇒ Déjeuner au restaurant scolaire de l'école primaire Edgard Avril |
| 12h00 à 12h30 | ⇒ Pause méridienne |
| 12h30 à 14h15 | ⇒ Activités |
| 14h30 | ⇒ Départ du bus pour l'Entre-Deux |

Article 3 SURVEILLANCE

Sur le temps scolaire (de 9h00 à 11h30 et de 12h30 à 14h15), les élèves sont sous la responsabilité des enseignantes du centre PLEC et de leurs enseignants respectifs.

Sur le temps de la restauration et de la pause méridienne, les élèves sont surveillés par leurs enseignants respectifs et les accompagnateurs.

Ils ne seront pas en contact avec leurs camarades de l'école primaire Edgard Avril dans la cour de récréation mais sous le préau adjacent aux deux salles de classe du centre PLEC.

Lors du transport en bus, les élèves sont sous la responsabilité de leurs enseignants et des accompagnateurs.

Article 4 RESTAURATION

Conformément à la délibération n°10-20220430 du 30 avril 2022 portant sur la fixation des tarifs de la restauration pour l'année 2022/2023, c'est le prix d'un repas pris de façon occasionnelle dans le cadre d'un paiement à l'unité (...) qui sera appliqué dans le cadre de cette convention.

Aussi, en règlement des frais de restauration, la régie de la Commune de l'Entre-Deux versera à la Commune de Le Tampon un montant de 5,00€ (cinq euros) par jour de présence, par élève et par adulte.

A ce titre, une facture sera émise sur la base du planning des séjours PLEC fourni à la signature de ladite convention et de l'état des présences journalières par séjour, validés par la Commune de l'Entre-Deux.

Cet état devra être adressé à la Direction de la Vie scolaire / Restauration la semaine suivante le séjour. Il détaillera la liste des élèves par classe avec une mention « présent » ou « absent » au centre PLEC ainsi que l'identité des enseignants et des accompagnateurs.

Le règlement se fera à la régie de la restauration scolaire sur présentation :

- de la facture émanant de la Commune de Le Tampon
- de la liste des présences journalières pour toute la durée du séjour
- de la dite convention dûment signée

Article 5 RECONDUCTION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

En cas de renouvellement sur la prochaine année scolaire, la convention sera fonction de la tarification de la restauration, qui est soumise au Conseil municipal chaque année. De fait, la convention prendra en compte ces nouvelles tarifications.

Article 6 LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaire,
A Le Tampon, le

**Pour la Commune de l'Entre-Deux
Le Maire,**

**Pour la Commune de Le Tampon
Le Maire,**

M. Bachil Valy

M. André Thien-Ah-Koon